

CONVENTION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté d'agglomération Paris-Saclay, ayant son siège social au 21 rue Jean Rostand 91400 ORSAY, identifiée au SIREN sous le numéro 20005623200149

Représentée par Monsieur Grégoire de LASTEYRIE, agissant en qualité de président,
Dûment habilité par délibération n°2022-166 du Bureau communautaire du 15 juin 2022,

d'une part,

ET

L'association pour le Contrôle Judiciaire en Essonne (A.C.J.E.91), régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée en Préfecture d'Evry-Courcouronnes dont le siège social est situé 72 allée des Champs Elysées - 91000 Evry, représenté par Monsieur François Roques, Son Directeur,

N° SIRET : 330329251 00046

d'autre part,

PREAMBULE

L'A.C.J.E.91, structure sociojudiciaire généraliste créée en 1984, a pour mission d'assurer le suivi-socio-judiciaire des personnes placées sous-main de Justice dans l'Essonne, en vue notamment de parfaire à leur insertion sociale et professionnelle et de prévenir la récurrence des actes délictueux ou criminels. L'A.C.J.E.91 réalise également des missions d'investigations sociojudiciaires et, au titre de ses actions, participe de la cohérence de la réponse pénale sur le territoire essonnien.

Dans le cadre de ses missions auprès des justiciables essonnien, elle met en place des partenariats avec les communes, les communautés de communes, les communautés d'agglomérations les plus concernées par ses actions. Dans ce cadre et pour favoriser la notion d'accès au droit, elle tient des permanences dans certaines structures départementales telles que les M.J.D et les P.A.D.

Ayant acquis une expertise en matière de prise en charge des auteurs de violences conjugales et développant des modalités de d'action novatrices en la matière, l'A.C.J.E.91, dans le cadre de son Service Spécialisé Violences Conjugales (SSVC), est habilitée à intervenir dans le registre de la prévention des phénomènes de violences conjugales et ce, sans nécessité d'agir sous mandat judiciaire.

A ce titre, il a été convenu d'accueillir une permanence dédiée à l'écoute et au soutien des auteurs de violences conjugales ou craignant de le devenir, au sein de la Maison de la justice et du droit Paris-Saclay.

Accusé de réception en préfecture
091-200056232- 20220615 - Lmc 141090 - DE
Date de réception : 21/06/2022

Préfet de l'Essonne 27 IIIII 2022

En permettant une prise en charge adaptée des potentiels auteurs ou auteurs de violences conjugales, l'objectif est de prévenir les comportements violents au sein des couples et des familles, de concourir à un objectif général de paix sociale et familiale et de poursuivre les objectifs gouvernementaux en matière de lutte contre les violences au sein du couple.

L'objet de cette permanence n'est pas de se substituer aux réponses judiciaires déjà réalisées par l'A.C.J.E.91, mais bien de se situer dans une logique de prévention des violences en recevant et en proposant un accompagnement adapté à des personnes violentes ou craignant de le devenir avant une judiciarisation de leur situation.

Ces personnes se verront proposer une prise en charge spécialisée, pour enrayer leur violence au sein de leur foyer ou éviter qu'elle ne s'aggrave ou ne s'installe. Ces prises en charge se feront soit via le SSVIC de l'A.C.J.E.91, soit via la réorientation vers un service partenaire à l'issue d'une évaluation de première ligne, réalisée dans le cadre de la permanence, de leur situation et de leurs attentes.

Article 1

L'A.C.J.E.91 assurera une permanence d'accueil destinée aux habitants du ressort de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay, dans les locaux de la Maison de la Justice et du Droit Paris-Saclay, située avenue de Saintonge 91940 Les Ulis. La permanence se tiendra un **jeudi de chaque mois**, en tenant compte des horaires d'ouverture et de fermeture de la structure, du **1^{ER} juin 2022 au 31 décembre 2022**.

La participation financière de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay s'élèvera à 1 680 € TTC pour 6 permanences de 6h.

Cependant, la fixation de la journée d'accueil et la fréquence se détermineront en coordination avec le responsable de la Maison de la Justice et du Droit, selon les besoins et les possibilités. Elles pourront être modifiées par ses soins, si nécessaire, sans que cela n'implique une modification de la présente convention.

Article 2

Pour la réalisation des missions de l'A.C.J.E.91 au sein de la Maison de la Justice et du Droit, il est mis à disposition les moyens ci-après définis :

1°) Locaux

- un bureau afin de garantir l'accueil des usagers, via la Communauté d'agglomération Paris-Saclay, propriétaire des locaux,
- la Communauté d'agglomération Paris-Saclay prend en charge les frais de chauffage, électricité et eau,
- la Communauté d'agglomération Paris-Saclay s'engage à assurer l'entretien ménager permettant le bon fonctionnement des permanences du Barreau de l'Essonne et assure le mandat sécurité.

2°) Supports téléphoniques, photocopieurs et documentation

Le salarié de l'A.C.J.E.91 disposera d'une ligne téléphonique avec autorisation d'appels vers l'extérieur. L'A.C.J.E.91 disposera d'un accès au photocopieur et au fonds documentaire de la Maison de la Justice et du Droit.

3°) Gestion de l'accueil

Le secrétariat de la MJD gèrera les plannings de rendez-vous pour la permanence de l'A.C.J.E.91.

L'A.C.J.E.91 bénéficiera des mesures de communication de la Maison de la Justice et du droit vers les usagers.

Article 3

L'A.C.J.E.91 s'engage à utiliser les locaux pour y réaliser exclusivement les activités susvisées. Elle veillera à faire respecter la quiétude des lieux, leur propreté et prendra en charge les possibles dégradations qui viendraient à être constatées et dont la responsabilité pourrait lui être imputée.

Tout incident survenant sur le lieu de permanence pouvant remettre en cause la poursuite dans de bonnes conditions de ladite convention sera aussitôt signalé par le personnel des parties signataires.

Article 4

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une et par l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La convention peut également être résiliée à chaque échéance par l'une ou l'autre des parties, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception deux mois avant le terme de la convention.

Les parties déclarent leurs intentions de chercher une solution amiable à toute difficulté qui pourrait surgir à propos de l'application ou de l'interprétation de la présente convention.

Fait en deux exemplaires, à Orsay, le **26 JUIL. 2022**

Pour l'association A.C.J.E.91
Le Directeur

Pour la Communauté d'agglomération Paris-Saclay
Le Président, Maire de Palaiseau

François ROQUES

Grégoire de LASTEYRIE

